

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2026 004

ARRÊTÉ

**Portant sur la réglementation pour interdire la circulation
et le stationnement impasse Barbanel (CZ29)**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 26/01/2026, effectuée par l'entreprise SAS CORVISIER,

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation particulière pour interdire la circulation et le stationnement sur cette portion de la route par mesure de sécurité pour ses usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS CORVISIER est en charge des travaux qui se dérouleront du 09 février au 13 mars 2026 inclus.

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, la route sera barrée depuis le numéro 3 jusqu'au bout de l'impasse.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence pour l'accès des riverains ainsi que celui des secours en cas de nécessité.

ARTICLE 2 : La Signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux et sera chargée d'informer les riverains.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAS CORVISIER sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable uniquement du 09 février au 13 mars 2026 inclus. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Madame la Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- L'entreprise SAS CORVISIER,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 26 janvier 2026
Par délégation de signature,



PJ : plan de repérage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

